**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur «Un nouvel instrument commercial pour interdire les produits issus du travail forcé»**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 136, paragraphe 1, et à l’article 136, paragraphe 5, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéro de référence:** 2022/2611 (RSP) / B9-091/2022 / P9\_TA(2022)0245
3. **Date d’adoption de la résolution:** 9 juin 2022
4. **Commission parlementaire compétente:** Commission du commerce international (INTA)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans son discours sur l’état de l’Union du 15 septembre 2021, la présidente de la Commission européenne a annoncé que la Commission proposera «*d’interdire sur notre marché les produits qui ont été fabriqués au moyen du travail forcé*».

Des éléments généraux de la future proposition législative ont été définis le 23 février 2022 dans la *communication de la Commission sur le travail décent dans le monde* et dans la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

Le 16 mai 2022, la Commission du commerce international (INTA) du Parlement européen a voté la question orale O-000018/2022 «Un nouvel instrument commercial pour interdire les produits issus du travail forcé » ainsi qu’une proposition de résolution sur «Un nouvel instrument commercial visant à interdire les produits issus du travail forcé». La question orale a été débattue et le projet de résolution a été adopté le 9 juin 2022 en séance plénière du Parlement européen. Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à proposer un instrument commercial qui interdirait l’importation et l’exportation de produits fabriqués ou acheminés en recourant au travail forcé, instrument qu’il convient de compléter par des mesures concernant le commerce intra‑UE **(paragraphe 1)**. D’autres éléments spécifiques de la résolution concernent :

* la nécessité de fonder la détermination du recours au travail forcé sur des indicateurs de l’Organisation internationale du travail (OIT) **(paragraphe 2)**;
* des interdictions ciblées sur les produits issus du travail forcé, par exemple ceux d’une entreprise ou d’une région particulière **(paragraphe 3)**;
* la saisie de marchandises à la frontière de l’Union lorsqu’il existe suffisamment d’éléments probants pour conclure au recours au travail forcé, tout en donnant aux entreprises concernées la possibilité de réfuter cette accusation **(paragraphes 4 et 5)**;
* les efforts déployés par les entreprises de l’UE pour éviter les violations des droits des travailleurs dans leurs chaînes d’approvisionnement et la nécessité de tenir compte de la situation des petites et moyennes entreprises (PME) **(paragraphe 6)**;
* les enquêtes menées par la Commission et les autorités nationales sur la base des informations fournies par des parties prenantes **(paragraphe 7)**;
* l’indemnisation imposée aux entreprises pour les travailleurs concernés **(paragraphe 8)**;
* un système de coordination entre les autorités douanières nationales **(paragraphe 9)**;
* la divulgation d’informations commerciales aux autorités publiques, la Commission fournissant des lignes directrices concernant la mise en œuvre ainsi que d’autres outils (par exemple, une base de données publique contenant des informations pertinentes et une liste des entités faisant l’objet de sanctions) **(paragraphes 10 et 11)**;
* la nécessité de coopérer avec des partenaires partageant les mêmes valeurs, y compris au moyen d’enquêtes communes **(paragraphes 12 et 13)**;
* la complémentarité de l’interdiction du travail forcé, des initiatives mises en œuvre en matière de devoir de vigilance ainsi que d’autres efforts dans le domaine de la durabilité **(paragraphe 14)**;
* des investissements publics et privés pour développer des capacités de production supplémentaires exemptes de travail forcé dans les chaînes d’approvisionnement **(paragraphe 15)**.
1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission partage avec le Parlement européen l’objectif de lutter contre le travail forcé et de promouvoir les normes en matière de devoir de vigilance, qui sont des actions prioritaires du programme de l’UE dans le domaine des entreprises et des droits de l’homme.

La Commission aborde en priorité le travail forcé dans les chaînes de valeur mondiales. Il s’agit d’une question complexe étant donné que les caractéristiques physiques d’un produit ne révèlent pas s’il contient des traces de travail forcé. Le travail forcé intervient également souvent aux premiers stades d’une chaîne d’approvisionnement. Afin d’y faire face efficacement, il faudrait se concentrer sur le traitement de ses causes profondes, lesquelles sont souvent liées à des circonstances économiques, sociales, politiques ou culturelles. Les lacunes législatives et le manque de mise en œuvre efficace constituent d’autres causes profondes. Par conséquent, la recherche de solutions efficaces demande un effort à long terme, l’action de l’UE à court et à moyen terme ainsi que la mise en commun d’un certain nombre d’instruments politiques pertinents à l’échelle européenne et internationale.

Dans sa communication intitulée «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» publiée le 18 février 2021, la Commission s’est engagée à promouvoir des chaînes de valeur durables et responsables au moyen d’une proposition sur le devoir de vigilance obligatoire, notamment grâce à des mesures efficaces et des mécanismes d’exécution pour que le travail forcé n’ait pas sa place dans les chaînes de valeur des entreprises de l’UE. Depuis la publication de cette communication, la Commission a pris des mesures législatives et non législatives sur le travail forcé.

Le 13 juillet 2021, la Commission et le Service européen pour l’action extérieure ont publié des orientations sur le devoir de vigilance pour aider les entreprises de l’UE à recenser, prévenir, atténuer et prendre en considération le risque de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes d’approvisionnement.

Le règlement relatif au système de préférences généralisées (SPG) de l’UE comprend, parmi les conventions internationales pertinentes, la convention nº 29 de l’Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail forcé ou obligatoire et la convention nº 105 de l’OIT concernant l’abolition du travail forcé. L’UE peut retirer des préférences à tout pays bénéficiaire du SPG en cas de violations graves et systématiques des principes de ces conventions. Les pays bénéficiaires du SPG+ doivent ratifier et mettre effectivement en œuvre ces conventions afin de bénéficier des préférences les plus généreuses. La proposition de la Commission relative à un nouveau règlement SPG a été adoptée le 22 septembre 2021. L’exportation de marchandises issues du travail des enfants interdit à l’échelle internationale et du travail forcé, y compris l’esclavage et le travail pénitentiaire, constitue également un nouveau motif de retrait des préférences.

Le 23 février 2022, la Commission a proposé une directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité qui vise à introduire un devoir de vigilance obligatoire et horizontal imposant aux entreprises de l’UE de recenser, de prévenir, d’atténuer et de prendre en considération les conséquences néfastes sur les droits de l’homme et l’environnement dans les propres activités et chaînes de valeur des entreprises.

Comme indiqué, la présidente de la Commission a annoncé l’interdiction du travail forcé dans son discours sur l’état de l’Union du 15 septembre 2021. Les travaux préparatoires de la proposition de règlement comprennent des consultations ciblées des parties prenantes et la publication de l’appel à contributions[[1]](#footnote-1). Les lignes directrices relatives au contenu de la future législation ont été définies dans la communication de la Commission sur le travail décent dans le monde, publiée le 23 février 2022.

Le 14 septembre 2022, la Commission a adopté une proposition relative à un nouveau règlement sur le travail forcé. Le nouvel instrument interdira effectivement la mise sur le marché de l’UE de produits issus en tout ou en partie du travail forcé (*interdiction de commercialisation*); couvrira à la fois les produits du marché intérieur (Union) et ceux importés et combinera une interdiction à un solide cadre de mise en application, fondé sur les risques; s’appuiera sur les normes internationales et complétera les initiatives horizontales et sectorielles existantes de l’UE, en particulier le devoir de vigilance et l’obligation de transparence; mettra en évidence l’importance de la coopération avec les gouvernements de pays tiers et les organisations internationales.

La proposition de règlement aborde en grande partie les éléments de la résolution.

La proposition d’interdiction, qui empêchera la mise sur le marché de l’UE et la mise à disposition sur le marché de l’UE de produits du marché intérieur (Union) et de produits importés, est non discriminatoire et proportionnée et fait référence au besoin de fonder les indicateurs des risques de travail forcé sur les informations de l’OIT, entre autres sources d’information. Elle est compatible avec les règles de l’Organisation mondiale du commerce et complète d’autres initiatives pertinentes de l’UE (par exemple, la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité).

En ce qui concerne les bonnes pratiques, la Commission a l’expérience d’une bonne coopération de longue date avec les États‑Unis et le Canada sur les questions relatives au travail, dans un cadre aussi bien multilatéral que bilatéral, et dialogue avec ces deux pays afin d’apprendre de leurs expériences. La proposition de règlement met en évidence l’importance de la coopération avec les gouvernements de pays tiers et les organisations internationales.

Pour ce qui est de l’appel en faveur de l’inclusion des produits acheminés en recourant au travail forcé, la proposition de règlement met l’accent sur les produits. Les services liés à la transformation d’un produit sont compris s’ils sont fournis au moyen du travail forcé **(paragraphes 1 et 2)**.

La proposition de règlement ne vise pas à cibler des entreprises ou des secteurs d’activités spécifiques, mais a plutôt pour objectif d’interdire effectivement la commercialisation de produits issus du travail forcé. Par conséquent, son champ d’application couvre tous les produits disponibles sur le marché de l’UE **(paragraphes 3 et 11)**.

Son application sera cruciale, étant donné que les autorités des États membres ainsi que la Commission ont un rôle à jouer. Les autorités nationales dans les États membres feront respecter l’interdiction en adoptant une approche rigoureuse basée sur les risques. Les autorités douanières des États membres seront chargées de faire respecter les règles aux frontières de l’UE. Les entreprises auront la possibilité de fournir des informations et des explications pertinentes avant que les autorités compétentes ne déterminent si les produits desdites entreprises sont issus du travail forcé. Lorsqu’une autorité compétente décide qu’un produit est issu du travail forcé, ledit produit est interdit du marché de l’UE et les opérateurs économiques concernés devront le retirer du marché. Si un opérateur économique ne respecte pas la décision de l’autorité compétente de retirer ce produit du marché et de ne mettre aucun de ces produits sur le marché, l’autorité compétente peut imposer des sanctions.

La Commission soutiendra une mise en œuvre homogène dans tous les États membres par la création d’un réseau d’autorités compétentes, la publication de lignes directrices relatives à la mise en œuvre et la création d’une base de données sur les risques liés au travail forcé. La décision prise par une autorité compétente d’un État membre sera communiquée aux autorités compétentes des autres États membres, qui la reconnaîtront et la feront respecter.

En ce qui concerne la demande formulée pour permettre aux autorités publiques d’être en mesure d’agir sur la base des informations fournies par des parties prenantes au moyen d’une procédure de plainte formalisée et sécurisée, la proposition de règlement prévoit que les autorités nationales compétentes pourront recevoir des communications de toute origine, notamment d’organisations non gouvernementales (ONG) et de travailleurs **(paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9)**.

La Commission a tenu compte de la situation particulière des PME qui a été abordée de plusieurs manières dans la proposition. Les ressources économiques des entreprises seront prises en considération au cours des enquêtes, en particulier lorsque les délais applicables pour la communication des informations seront fixés, afin de tenir compte des ressources moindres dont disposent les PME. Les autorités compétentes prendront également en considération la taille et les ressources des opérateurs économiques concernés ainsi que l’ampleur du risque de travail forcé avant d’ouvrir une enquête formelle. La Commission publiera, au plus tard 18 mois après l’entrée en vigueur du règlement, des lignes directrices pour aider les entreprises à respecter l’interdiction. Ces lignes directrices devraient être adaptées aux différents types d’opérateurs économiques **(paragraphes 6 et 10)**.

La Commission reconnaît que le travail forcé est une question très complexe et que la dimension internationale et le dialogue avec des pays tiers sont importants, notamment grâce à la participation active des délégations de l’UE. La Commission coopère avec différents partenaires, notamment les États‑Unis et le Canada, qui disposent de leur propre système, ainsi qu’avec des organisations internationales, particulièrement l’OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les Nations unies, dont le groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme. La proposition de règlement comprend des dispositions spécifiques en matière de coopération internationale. En raison du règlement, la coopération internationale se poursuivra et s’intensifiera **(paragraphes 12 et 13)**.

La Commission reconnaît le rôle joué par le devoir de vigilance dans le recensement, la prévention, l’atténuation et la prise en considération du recours au travail forcé dans les chaînes de valeur et la proposition législative sera pleinement conforme aux obligations du devoir de vigilance établies dans les initiatives existantes et proposées. Les pratiques en matière de devoir de vigilance des entreprises doivent être prises en considération par les autorités compétentes dans leur évaluation des risques **(paragraphe 14)**.

En réponse à la demande de mobilisation d’investissements publics et privés pour développer des capacités de production supplémentaires exemptes de travail forcé dans les chaînes d’approvisionnement touchées, l’UE a déjà mis en place plusieurs programmes qui aident les pays en développement à ratifier et à mettre en œuvre les conventions fondamentales de l’OIT, notamment les conventions sur le travail forcé. Ce soutien permet aux pays de mettre en place le cadre réglementaire approprié au sein duquel les entreprises exercent leurs activités. En outre, l’UE dispose de plusieurs programmes qui aident les entreprises à adapter leurs activités et leurs pratiques commerciales en vue de respecter les droits de l’homme. Cette aide s’inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par la Commission pour encourager les pays tiers et les entreprises à respecter les exigences en matière de devoir de vigilance et de conduite responsable des entreprises énoncées dans les normes de l’OCDE, de l’OIT et des Nations unies **(paragraphe 15)**.

1. <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13480-Interdire-efficacement-la-mise-sur-le-marche-des-produits-fabriques-extraits-ou-recoltes-dans-le-cadre-du-travail-force_fr> [↑](#footnote-ref-1)